TL 1504-3

Missão Permanente de Portugal
Genebra

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

45ème session

(Point 9)

Intervention de l'Ambassadeur António Costa Lobo

Chef de la délégation du Portugal

(Genève, le 6 février 1989)

Le principe de l'autodétermination a été traité avec une telle ampleur dans le passé qu'on pourrait s'imaginer que, en ce qui concerne les aspects généraux du problème, il n'y aurait plus rien à ajouter. Ce serait, à notre avis, sous-estimer la portée du principe en question.

Effectivement, il nous paraît que, jusqu'à maintenant, certains aspects du principe sont restés dans une large mesure en second plan. Si l'on tient compte des circonstances historiques qui ont contribué le plus au développement du principe de l'autodétermination, il paraît normal que la priorité ait été donnée à certains aspects - à certaines dimensions - de ce principe. Mais, si l'on veut être cohérent avec soi-même, il faut suivre la logique du principe jusqu'au bout afin de pouvoir le rspecter, et l'appliquer, dans sont intégralité. Autrement, on limiterait de façon arbitraire la protection des droits de l'homme qu'on peut espérer - qu'on doit espérer - du principe de l'autodétermination.

2. Le principe de l'autodétermination a été inscrit dans la Charte des Nations Unies sans que son contenu, et peut-être même sa nature, aient été définis de manière rigoureuse. Ce fut la pratique des Nations Unies et de ses Etats Membres, et de successives

./...

résolutions de l'Assemblée générale, qui peu à peu developpèrent le principe et contribuèrent à lui donner un contenu plus précis. La formule qui peut être considérée comme contenant la définition du droit à l'autodétermination dans le cadre des Nations Unies est celle de l'article 1er des Pactes des droits de l'homme. C'est cette formule - approuvée d'ailleurs bien avant l'adoption des Pactes - qui est reprise, ou en partie utilisée, dans certaines résolutions fondamentales des Nations Unies, telles que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de 1960, et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, de 1970. Il faut pourtant reconnaître que si cette définition nous fournit une base de référence elle ne resout pourtant pas tous les problèmes d'interprétation. Sur ce chapitre il faut donc continuer à recourir à la pratique internationale, aux résolutions des organisations, aux déclarations des représentants des Etats, aussi bien qu'à la jurisprudence et à la doctrine.

3. Déjà lors du débat à la VI session de l'Assemblée générale sur l'article des Pactes des droits de l'homme relatif à l'autodétermination on a remarqué que ce droit comprennait deux aspects, selon qu'il était

./...

considéré d'un point de vue interne ou d'un point de vue externe. Et Monsieur Critescu, dans son rapport sur le droit à l'autodétermination présenté à la Sous-Commission des droits de l'homme, faisait l'observation suivante: je cite: "l'application du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux mêmes, dans le domaine politique, présente deux aspects, tous deux également importants. Le premier est le droit des peuples de déterminer leur statut international, leur droit à l'indépendance, le droit de définir eux-mêmes leur destin dans la communauté internationale. Le second est le droit des peuples de choisir librement et développer le système politique interne qu'ils désirent et qui, selon eux, correspond à leurs aspirations et à leurs objectifs politiques" (1) fin de la citation. Et un peu plus loin, se référant de nouveau à l'aspect interne du droit à l'autodétermination, le rapport précise, et je cite: "Un autre droit ayant une importance particulière pour l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est celui de chaque individu de participer au gouvernement de son pays, droit qui doit être exercé directement ou par des représentants élus librement" (2). Fin de la citation.

---

(1) E/CN4/Sub.2/404/Rev.1, § 303

(2) Idem, § 323

Monsieur le Président,

Si l'on ne veut pas laisser ouverte la possibilité d'enlever avec une main ce que l'on donne avec l'autre, il est indispensable de reconnaître, et de protéger, les deux aspects du droit à l'autodétermination.

Effectivement, l'objectif fondamental du droit à l'autodétermination est de permettre aux hommes et aux peuples de déterminer leur propre destin. Or, il est évident que cette possibilité peut être anéantie tant par des forces extérieures - un peuple qui domine un autre peuple - que par des forces intérieures - un régime qui opprime la population. Dans un cas comme dans l'autre le peuple en question se voit dans l'impossibilité de choisir son propre destin. En d'autres mots, il est empêché d'exercer son droit à l'autodétermination. Et j'ajouterais encore que l'élément le plus important pour évaluer la gravité de la situation dans un cas concret ne concerne pas tellement l'origine de la violation, mais le degré d'oppression effectivement exercée.

./...

Il est vrai que la principe de l'autodétermination, jusqu'ici, a été invoqué surtout à propos de situations coloniales, et visant le statut international du territoire en question. Je trouve d'ailleurs normal, comme j'ai observé au début de cette intervention, qu'il en ait été ainsi, parce que les cas les plus graves et les plus facilement identifiables de violation du droit à l'autodétermination étaient les cas de territoires coloniaux. En plus, si l'on tient compte de la résistance de la part des gouvernements à reconnaître qu'il y a des situations à l'intérieur de leurs territoires qui ne sont pas indifférentes au droit international - c'est notamment le cas de toutes les situations où les droits de l'homme sont en jeu - on comprend bien qu'il ait été plus facile d'exiger l'application du principe de l'autodétermination relativamente à des territoires qui avaient un statut particulier en droit international.

En ce qui concerne des situations où il s'agit de l'aspect interne du droit à l'autodétermination qui est en jeu, le cas le plus révoltant, le plus scandaleux, de violation de ce droit est celui où l'oppression est fondée sur la discrimination raciale. Mas nul n'ignore que l'oppression d'un peuple par son propre gouvernement peut avoir des racines différentes. Et,

./...

dans tous ces cas, il faut que le droit des peuples à l'autodétermination soit reconnu et protégé.

Lors d'antérieures sessions de cette Commission, notamment à l'occasion de la 44ème session, plusieurs délégations ont abordé le problème de la portée du droit à l'autodétermination. Je me limiterai à rappeler une formule utilisée par la délégation de Chypre qui, après avoir souligné l'importance des aspects interne et externe du principe, a affirmé que "La démocratie et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes vont de pair". Je crois que cette notion est capitale pour bien saisir la signification du principe de l'autodétermination.

Monsieur le Président,

J'ai mentionné il y a quelques instants que le principe de l'autodétermination a commencé à être invoqué relativement aux situations coloniales.

Bien entendu, il reste encore des territoires coloniaux dont les populations n'ont jamais exercé leur droit à l'autodétermination. Mais, parmi tous ces cas, on peut considérer que la situation est particulièrement grave dans le cas d'un territoire qui a été l'objet d'une annexation forcée menée par une puissance voisine, qui lui refuse ensuite l'application du principe sous le prétexte que la population du territoire en question a déjà exercé son droit à l'autodétermination.

Il est important de rappeler que les résolutions fondamentales des Nations Unies en matière de décolonisation, notamment la résolution 1541 (XV), sont particulièrement prudentes et exigeantes (vide les principes VIII et IX annexés à cette résolution) lorsqu'il s'agit d'assurer le respect du libre exercice du droit à l'autodétermination des territoires coloniaux dans les cas où cet exercice aboutit à leur intégration dans un autre état et non à leur transformation dans un nouvel état souverain et indépendant.

Ces précautions, dont la raison d'être est aisément concevable, ont pour but d'éviter des situations où la volonté des peuples (surtout des plus petits) pourrait être grossièrement faussée ou ne pourrait s'exprimer en conséquence de l'usage de moyens de pression illégitimes ou du recours à la force.

Les éléments qui caractèrisent la situation au Timor oriental, et qui démontrent que son peuple n'a jamais exercé son droit à l'autodétermination, ont été exposés à plusieurs reprises devant cette Commission, notamment lors de sa 44ème session (vide doc. E/CN4/1988/SR.9). Je me limiterai donc maintenant à rappeler, sans entrer dans les détails, les étapes principales du processus qui a conduit à la situation où nous nous trouvons aujourd'hui.

./...

- Le territoire du Timor oriental figurait dès le début dans la liste des territoires non autonomes établie par les Nations Unies.

- En 1974, après la révolution du 25 avril, le Portugal a accepté la résolution 1514 de l'Assemblée générale des Nations Unies et entamé un processus de décolonisation qui en moins de deux ans a conduit à l'indépendance de cinq de ses six colonies.

- En ce qui concerne le Timor oriental le processus de décolonisation était en cours lorsque, le 7 décembre 1975, ledit territoire a été occupé par l'Indonésie. Cette occupation a été condamnée par l'Assemblée générale et par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

- En mai 1976, l'Indonésie a fait réunir au Timor oriental une Assemblée composée de 37 personnes, laquelle aurait approuvé une pétition visant l'intégration du Timor oriental dans l'Indonésie. Aucun organe des Nations Unies n'a assisté à cette Assemblée, et la "pétition", bien évidemment n'a jamais été reconnue par les Nations Unies comme un acte d'autodétermination, comme le prouve le fait que le Timor oriental continue à figurer dans la liste des territoires non-autonomes et que la question qui le concerne continue à être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée général et du "Comité des 24".

Bref, s'il y a des cas où la situation en ce qui concerne le principe de l'autodétermination est nette, claire, et dépourvue de toute ambiguité, un de ces cas est certainement celui du Timor oriental.

./...

La situation de non respect du droit à l'autodétermination du peuple du Timor est naturellement à l'origine de la violation d'autres droits de l'homme dans ce territoire. Ma délégation abordera ces aspects dans d'autres points de l'ordre du jour.

La communauté internationale a donc une responsabilité très importante, et très évidente, relativement à la situation du Timor oriental parce que, en dernière analyse, c'est à la communauté internationale dans son ensemble qu'il appartient de veiller au respect des principes fondamentaux de droit international.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement portugais poursuit avec l'Indonésie des conversations, sous l'égide du Secrétaire général des Nations Unies, avec le but de trouver une solution globale au problème de Timor.

Nous réiterons ici que le seul souci du Portugal dans cette question est celui de garantir le respect des droits de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination, du peuple du Timor oriental. Si ce point de départ est accepté par notre interlocuteur, on devrait pouvoir réaliser des progrès dans les conversations et, en dernière analyse, trouver une solution.

./...

Le talent diplomatique et la sagesse du Secrétaire général des Nations Unies contribueront certainement de manière significative au bon déroulement de ces conversations. Nous saisissons cette occasion pour remercier Monsieur Perez de Cuellar pour l'intérêt avec lequel il accompagne cette question et pour tous les efforts qu'il déploye avec le but de rendre possible une solution globale, juste et positive.

Monsieur le Président,

Ma délégation a déjà fait référence aux aspects relatifs à l'autodétermination des territoires arabes occupés lors de son intervention au point 4 de l'ordre du jour.

Au Kampuchea, malgré l'existence de quelques éléments qui paraissent justifier un certain optimisme, les faits ne permettent pas encore de nuancer un jugement négatif en ce qui concerne le respect, à ce jour, du principe de l'autodétermination.

Relativement à l'Afghanistan et à la Namibie nous nous félicitons des développements qui ont eu lieu au cours de la dernière année. Mais, étant donné que les efforts de la violation prolongée du principe de l'autodétermination ne peuvent pas disparaître du jour

./...

au lendemain, il nous paraît que l'évolution de la situation dans ces territoires doit être accompagnée avec attention.

La question du Sahara occidental, où la réalisation d'un referendum sous la supervision des Nations Unies a été acceptée par les parties intéressées, constitue aussi un exemple de progrès dans l'application du principe de l'autodétermination.

Nous nous réjouissons, naturellement, que des cas si importants et si difficiles aient connu des progrès tout à fait remarquables. Nous pensons aussi qu'ils doivent servir d'exemples à réflechir en ce qui concerne ceux qui malheureusement, n'ont pas encore pu trouver des solutions justes et internationalement acceptables. Et nous estimons que, autant qu'il y aura des violations du droit à l'autodétermination, même si ces violations concernent des territoires plus petits ou des situations moins connues, les efforts de cette Commission visant le respect de ce droit doivent se poursuivre avec la même vigueur et avec le même degré de priorité.